Revue de droit du travail 2009 p. 116

De la détermination des avantages individuels acquis à l'intérêt collectif de la profession

Soc. 2 décembre 2008, n° 07-44.132, à paraître au Bulletin

Hélène Tissandier

« Mais attendu qu'un syndicat est recevable sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail, devenu l'article L. 2132-3 de ce code, à demander en justice que soit déterminée l'étendue des droits acquis par les salariés à la suite de la dénonciation d'un accord collectif ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Qui pourrait encore douter du « rôle fondateur » (1) de l'article L. 2132-3, alinéa 2 du Code du travail (anc. art. L. 411-11) ? L'arrêt rendu le 2 décembre 2008 livre une nouvelle illustration de la construction jurisprudentielle échafaudée par la Cour de cassation, spécialement au regard des actions en justice fondées sur l'intérêt collectif de la profession lorsqu'est en cause l'application d'une convention collective (2). L'hypothèse est cependant originale. Un accord collectif signé en 1985 accordait aux salariés le bénéfice de deux avantages familiaux : une prime familiale versée au salarié « chef de famille » majorée selon le nombre d'enfants, et une prime de vacances également majorée par enfant à charge. Cet accord ayant été dénoncé le 20 juillet 2001 sans qu'un accord de substitution soit conclu, les avantages subsistèrent en tant qu'avantages individuels acquis intégrés aux contrats de travail. Fut alors discutée l'interprétation de ces avantages : la majoration de la prime de vacances devait-elle être limitée aux enfants à charge, la prime familiale devait-elle être versée aux deux parents salariés de l'entreprise ? Un syndicat saisit le juge de ces interrogations, mais se heurta à une question préalable : son action en interprétation était-elle recevable alors que la convention collective avait disparu ?

Certes, un litige relatif à l'interprétation d'un accord collectif est susceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession (3). Mais la disparition de la convention collective et l'intégration des avantages individuels acquis dans le contrat de travail ne font-elles pas obstacle à l'action syndicale dans l'intérêt collectif de la profession ? La Cour le refuse, « un syndicat est recevable sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail, devenu l'article L. 2132-3 de ce code, à demander en justice que soit déterminée l'étendue des droits acquis par les salariés à la suite de la dénonciation d'un accord collectif ».

Ce faisant, la Cour, à juste titre, délaisse l'action en exécution de la convention collective fondée sur l'article L. 2262-11 du Code du travail (anc. art. L. 135-5). Si l'action en interprétation peut aisément se fondre dans l'action en exécution, encore faut-il, pour que ce texte puisse être invoqué, que la convention collective ait vocation à s'appliquer. Or, l'accord collectif, dénoncé, ne liait plus les parties. Une interprétation extensive de l'article L. 2262-11 était possible, en admettant, à la suite de la cour d'appel, que l'accord demeurait applicable pour ses « dispositions rentrant dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code du travail », mais elle était inutile puisque pouvait être invoqué l'article L. 2132-3 du Code du travail.

Car la recevabilité sur ce fondement était difficilement contestable. L'argument qui y est opposé est bien connu : le syndicat ne peut agir pour la défense d'intérêts purement individuels. Le pourvoi soutenait que, à l'issue du délai de quinze mois et en l'absence d'accord de substitution, « un syndicat n'est plus recevable sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail à demander l'interprétation des stipulations de l'accord dénoncé, qui ne met plus en jeu l'intérêt collectif de la profession, mais seulement les intérêts individuels des salariés bénéficiaires des avantages individuels acquis ». N'y a-t-il pas confusion entre le caractère individuel de l'avantage intégré au contrat et celui des intérêts défendus en justice ? Procédant par affirmation, la Cour de cassation ne justifie pas la solution

rendue mais deux arguments permettent de le faire.

En premier lieu, l'action dans l'intérêt collectif de la profession est très largement ouverte à tous les syndicats, puisqu'il suffit que le litige soulève une question de principe dont la solution, susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble des adhérents, est de nature à porter un préjudice même indirect, fut-il d'ordre moral, à l'intérêt collectif de la profession. Intérêt individuel et intérêt collectif peuvent se superposer (4). Dès lors que le litige était susceptible d'avoir des répercussions pour l'ensemble des salariés bénéficiant d'avantages individuels acquis, une question de principe se posait, au-delà des seuls intérêts individuels. Bien que soient en cause des avantages acquis *individuels*, le syndicat ne revendiquait pas en son nom propre la constitution de droits au profit de salariés déterminés (5) mais défendait les intérêts d'une fraction de la « profession », notion « au caractère quelque peu évanescent » (6).

En second lieu, la solution rappelle opportunément que les avantages individuels acquis, bien qu'intégrés au contrat de travail, ont une source collective dont on ne saurait faire abstraction. Ils constituent une catégorie d'avantages de type particulier, des « avantages conventionnels contractualisés » : communs à l'ensemble des salariés de l'entreprise employés lors de la mise en cause de la convention collective et issus non d'une négociation individuelle avec l'employeur mais de la négociation collective. Le même contentieux aurait pu se nouer sous l'empire de la convention collective. Aussi la « détermination de l'étendue des droits acquis à la suite de la dénonciation » implique-t-elle l'interprétation de la convention disparue. Et même si la Cour de cassation ne vise pas explicitement une action en interprétation de la convention collective, nul doute qu'il s'agisse de cela lorsqu'est en jeu la « détermination de l'étendue des droits acquis à la suite de la dénonciation ». Car, une fois admise la recevabilité de l'action, les juges se prononcent sur l'interprétation de l'accord. Rappelant que « l'avis d'une commission d'interprétation instituée par un accord collectif ne s'impose au juge que si l'accord lui donne la valeur d'un avenant » 🗏 (7), les juges font prévaloir le texte de l'accord dénoncé pour déterminer l'étendue des avantages individuels acquis. Recevoir l'action dans l'intérêt collectif de la profession est alors cohérent au regard de l'évolution jurisprudentielle relative à l'admissibilité des actions en exécution de la convention sur ce fondement tant les contentieux de l'interprétation et de l'exécution sont étroitement liés. Puisque la Cour de cassation admet sans réserve que l'action en exécution soit fondée sur l'article L. 2132-3 du Code du travail (8), il doit en aller de même pour l'action en interprétation de l'accord, même dénoncé. Une interprétation erronée de la convention pourrait entrainer un refus d'attribution d'un avantage individuel acquis, équivalant à une inexécution de la convention, du moins pour ses dispositions qui ont survécu par le jeu de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Mots clés :

ACCORD COLLECTIF * Avantages individuels acquis * Avantages familiaux * Détermination SYNDICAT PROFESSIONNEL * Action en justice * Intérêt collectif de la profession

- (1) J.-M. Verdier, « Accords collectifs et action ?syndicale? en justice : le rôle fondateur de l'article L. 411-11 du code du travail », *D.* 2002. Chron. 503
- (2) V. en part. G. Borenfreund, « La recevabilité de l'action syndicale en exécution d'une convention collective même non étendue », *RDT* 2007. 536 .
- (3) Soc. 3 févr. 1998, n° 95-44.144.
- (4) F. Duquesne et C. Sachs-Durand, $R\acute{e}p.\ trav.\ Dalloz$, v° Syndicats professionnels, nos 124 et s.
- (5) Soc. 23 juin 2004, n° 02-42.601; Soc. 22 févr. 2006, n° 04-14.771, *RDT* 2006. 329, obs. H. Tissandier ■.

- (6) G. Borenfreund, préc.
- (7) V. par ex. Soc. 11 oct. 1994, *Bull. civ.* V, n° 272.
- (8) Soc. 3 mai 2007, n° 05-12.340, G. Borenfreund, *préc.*; A. Fabre, *D.* 2007. AJ. 1504 ; Soc. 16 janv. 2008, n° 07-10.095, B. Gauriau, *JCP* S 2008, n° 47, p. 1599; *D.* 2008. AJ. 426 ; *RDT* 2008. 245, obs. M. Véricel .

Revue de droit du travail © Editions Dalloz 2009